

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

(District Douville)

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION
(16800-16840, AVENUE FERNAND-MÉNARD)**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 9039-H-24 et pour les zones contiguës 9021-H-24, 9033-R-01, 9023-A-03, 9034-R-01, 9035-H-11, 9036-H-24.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} mai 2023, concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 23-289, visant la **délivrance d'un permis de construction de trois (3) résidences multifamiliales isolées de huit (8) logements chacune, aux 16800-16840, avenue Fernand-Ménard (lot 6 476 498)**, dans la zone d'utilisation résidentielle 9039-H-24, appartenant au groupe d'usages « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) » et devant être érigées sur un même terrain (lot 6 476 498), alors que l'article 3.7.1.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* interdit la construction de plusieurs bâtiments principaux érigés sur un même terrain lorsque l'usage des bâtiments appartient aux groupes d'usages « Résidence ».

Ce second projet de résolution peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. RÉOLUTION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à la résolution ayant pour objet la délivrance d'un permis de construction de trois (3) résidences multifamiliales isolées de huit (8) logements chacune, aux 16800-16840, avenue Fernand-Ménard, dans la zone d'utilisation 9039-H-24, peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la résolution s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la résolution.

3. TERRITOIRE VISÉ

La zone concernée 9039-H-24 et ses zones contiguës sont situées dans le district Douville, à proximité de l'intersection formée par la rue Charles-L'Heureux et l'avenue Fernand-Ménard.

Le croquis de la zone concernée et contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la résolution concernée et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **12 mai 2023, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :

juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **12 mai 2023 (avant 13 h)** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **1^{er} mai 2023** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **1^{er} mai 2023**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire. En l'absence de demande valide, la résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de résolution, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 3 mai 2023.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L, OMA